

**Interpellation déposée par Monsieur De Block, conseiller communal PTB-PVDA, relative à la procédure d'inscription dans l'école en immersion, rue de Bonne.  
Interpellatie ingediend door Mijneer De Block, gemeenteraadslid PTB-PVDA, betreffende de inschrijvingsprocedure in de immersieschool, Bonnestraat.**

---

**M. le Président :**

Je donne la parole à Monsieur De Block.

**M. De Block :**

Ça concerne l'école rue de Bonne, l'école en immersion. Lors des inscriptions, il y a des gens qui ont suivi la procédure. Ils se sont inscrits, ils ont cru être inscrits, et puis, après coup, ils ont reçu le message qu'ils n'étaient pas inscrits. La raison invoquée était que leur maison était à Anderlecht et que l'école la plus proche se trouverait à Anderlecht. Il y a litige sur ce jugement et l'instrument utilisé par l'Administration pour trancher ces distances est Google Maps. La personne explique que Google Maps ne tient pas compte d'une passerelle que les gens peuvent prendre et en conséquence, cela rajoute 100 ou 150 mètres en plus de trajet.

Donc ma question est la suivante, et évidemment la motion, je suis constructif ce soir, je propose tout de suite une solution et une décision, parce que c'est important de mentionner qu'il y a des gens qui attendent en fait une décision sur ce litige, vu qu'en janvier et février, il y a de nouveau les enfants de maternelle qui doivent se rajouter. J'ai cru comprendre déjà qu'il y a un règlement d'inscription qui fait partie du règlement de la nouvelle école, mais que dans ce règlement qu'on a voté, la priorité et tout le calcul au niveau de la distance n'y figure pas.

Je pose donc les questions suivantes :

1. Est-ce que l'utilisation de google-maps comme outil "officiel", est inscrite dans un règlement ou une décision du conseil communal ou du collège, ou d'une administration?
2. Est-ce que la décision de rajouter cette priorité est issue d'une décision du collège ou de l'Administration, en tout cas elle n'est pas passée au conseil communal, donc je demande qui a décidé?
3. Est-ce que le collège n'est pas d'avis que la distance réelle sur le terrain est à mesurer sur place et en cas de litige sur Google Map ?
4. Quelle est la procédure de recours pour les parents dont l'inscription a été refusée? Est-ce qu'elle est établie dans un règlement d'inscription ou autre?

**M. le Président :**

Merci Monsieur De Block.

Je donne la parole à Madame la Bourgmestre.

**Mme la Bourgmestre :**

Monsieur De Block, je pense qu'on peut joindre votre motion à votre interpellation, parce qu'elles sont très proches. En ce qui concerne la motion, je trouve qu'on fait preuve de beaucoup d'originalité dans ce conseil communal, et de créativité même, mais la motion, elle s'adresse généralement à un niveau de pouvoir supérieur, à la Communauté française, à la Région, au fédéral... Elles ne s'adressent pas directement au conseil communal. Or vous, vous faites une motion en demandant des engagements à l'autorité communale. Mais donc,

cette motion, telle que vous l'avez formulée, elle n'est pas recevable. Maintenant, moi je vous dis qu'on fait preuve de créativité dans ce conseil communal, donc je suis prête à revenir pour en discuter par la suite. Mais moi, je trouve que votre motion est irrecevable et que si vous la mainteniez, nous serons amenés à voter contre, ne fût-ce que pour cette raison qu'elle n'est pas recevable.

Pour le reste, je suis toute prête à répondre à votre interpellation sur la procédure d'inscription dans l'école en immersion. Je peux mesurer la déception de certains parents de ne pas avoir pu inscrire leurs enfants dans la nouvelle école. Il fallait toutefois définir des critères et utiliser un outil pour les mettre en œuvre et cela, je le précise, a été fait en toute légalité, même si inévitablement la procédure a impliqué certains refus d'inscriptions que nous regrettons. Nous allons évidemment faire en sorte que cette difficulté ne se reproduise pas pour les années suivantes, puisqu'il s'agissait de l'ouverture d'une nouvelle école, que ce ne sera pas le cas pour les inscriptions l'année prochaine.

Existe-t-il un règlement d'inscription dans la nouvelle école, alors les règlements d'ordre intérieur des écoles communales prévoient un système d'inscription en trois phases : une première phase d'inscription de septembre à décembre qui est réservée aux fratries et aux élèves des établissements adossés, ce qui n'était pas le cas pour les fratries dans la mesure où c'était l'ouverture d'une nouvelle école. Une deuxième phase s'ouvre après les vacances d'hiver et elle est réservée aux familles des enfants résidant à proximité de l'école de leur choix. Une troisième phase s'ouvrira à partir du retour des vacances de printemps, elle est ouverte à tous. Dans la mesure où l'école 6 est une nouvelle école, le PO, l'autorité communale, le collège a décidé de déterminer la procédure d'inscription en se référant au règlement d'ordre intérieur des écoles communales francophones. Le système de fratries, comme je l'ai dit, n'existe pas, par définition, pour une nouvelle école. Cela a été fait par le collège dans le cadre de la gestion courante des écoles, à savoir par un collège du 20 avril 2015 et du 13 juillet 2015.

Vous posez la question de savoir si l'utilisation de Google Maps comme outil officiel est inscrit dans un règlement ou une décision du conseil ou du collège ou de l'Administration, il fallait déterminer un outil pour déterminer un critère de proximité, c'est le critère de Google Maps qui a été utilisé et il a été décidé par le collège le 13 juillet 2015. Je pense que déterminer, en comptant les pas ou les mètres entre l'école et le domicile de chaque famille postulante est relativement compliqué à mettre en œuvre et que Google Maps me semble le critère le plus objectif. Il est matériellement impossible d'organiser un métrage au cas par cas, c'est pour cela que nous avons décidé de nous référer à Google Maps. Il ne s'agit pas d'un choix arbitraire, mais d'un outil technique permettant d'objectiver les distances. Le pouvoir organisateur a donc souhaité disposer d'un système équitable, disponible et vérifiable. Google maps est communément utilisé et propose un mode de calcul des distances identiques entre tous les utilisateurs. Aucune procédure n'est parfaite, mais il fallait déterminer un mode de calcul, sans quoi, le processus d'inscription aurait été ingérable et source d'incertitudes pour beaucoup de familles et pour le pouvoir organisateur, ce qui aurait eu pour conséquence des contestations et des demandes de recomptage, avec des postes d'enseignant qui n'auraient pas pu être confirmés avant la rentrée des classes. Cette rentrée s'est déroulée de manière tout à fait positive, à notre connaissance à la satisfaction de tous, tant de l'Instruction publique, que des enfants ou des parents, l'enjeu étant de garantir cela dans le respect de la légalité et dans la recherche de l'équité.

Concernant la procédure de recours, lorsque l'inscription n'est pas prise en considération, la voie de recours d'usage lorsqu'une décision du collège est contestée, c'est la voie usuelle, à savoir devant le Conseil d'Etat.

**M. le Président :**

Je donne la parole à Monsieur De Block.

**M. De Block :**

Si j'ai bien compris, vous avez communiqué un règlement d'inscription aux parents, les gens se sont inscrits et ce n'est qu'après coup que vous avez changé le règlement et la communication au niveau des priorités. Je vous demande si les priorités ont été communiquées d'une façon ou d'une autre vers le grand public ? C'est une question, c'est vraiment important, nul n'est censé ignorer la loi, mais la loi doit quand même être communiquée, donc je voudrais connaître les moyens et à quelle date vous avez communiqué cela aux personnes qui, je vous le signale, étaient déjà dans une procédure d'inscription. C'est après coup que vous avez refusé certaines inscriptions.

Est-ce que la décision du collège ne devait pas, dans ce cas-ci, être approuvée par un conseil communal ? C'est une adaptation d'un règlement d'ordre intérieur, dans la pratique, vu qu'il s'agit du règlement d'inscription qui a été modifié, à ma connaissance, c'est le pouvoir organisateur, c'est-à-dire le conseil communal qui est le seul capable pour adapter un règlement d'ordre intérieur, personne d'autre, c'est notre prérogative et vous nous l'avez enlevée.

Désolé, mais c'est quand-même un petit peu fort, quand un parent doit aller au Conseil d'Etat pour régler un problème de Google Maps... Je comprends que Google Maps, c'est clair et unifié, mais quand Google Maps fait une erreur par rapport à la réalité, ne nous obstinons pas dans l'erreur. Je ne pense pas que vous soyez inondés par des demandes, la personne a envoyé à votre Administration des calculs jusqu'à la passerelle, vous calculez 20 mètres pour la passerelle et le calcul à partir de la passerelle. Tout ça a été envoyé à votre Administration, donc si Google Maps fait une erreur par ses algorithmes et logarithmes, s'il-vous-plaît, permettez à Google Maps d'appliquer au moins correctement ce qui se passe sur le terrain ! A ma connaissance, quand il y a des décisions du collège, au moins, on doit pouvoir être entendu par le collège si on remet en question une décision administrative, c'est quand même la moindre des choses, vous allez répondre aux gens qu'ils doivent aller au Conseil d'Etat, ce n'est pas sérieux !

**M. le Président :**

Merci Monsieur De Block.

Je donne la parole à Madame la Bourgmestre.

**Mme la Bourgmestre :**

Très brièvement, les modalités d'inscription sont portées à la connaissance des parents dès qu'ils se font connaître auprès de l'école, auprès du call center qui prend ces inscriptions, ces modalités d'inscriptions sont présentées sur le site internet de la Commune. Il y a une publicité qui est faite via le site internet communal, sur les modalités d'inscriptions et elles sont aussi communiquées à tous les parents qui en font la demande. En cas de contestation, la contestation qui vous invoquez, moi, je n'en n'ai pas eu connaissance, mais s'il y a encore contestation pour les prochaines rentrées scolaires, j'insisterai auprès du service de l'Instruction publique pour qu'elles soient portées à la connaissance du collège, afin qu'on puisse entendre évidemment les doléances des parents.

**M. le Président :**

Monsieur De Block, un dernier mot ?

**M. De Block :**

Je vous remercie pour la réponse, je communiquerai effectivement la réponse à la personne concernée. Je vais aussi vous envoyer ses échanges d'emails avec l'Administration. Je vous demande vraiment que la deuxième phase que vous décrivez dans le règlement d'inscription, priorité aux parents les plus proches, je le dis, ce n'est pas communiqué tel quel, si l'école n'est pas la plus proche de votre domicile, vous êtes exclu. Ça, cela aurait été une communication claire, mais ça n'a pas été le cas. Et donc, cette personne en question, a été inscrite, elle a appelé le call center, son nom était noté, ce n'est qu'après qu'on l'a rappelée pour lui dire qu'elle n'était pas inscrite.

**M. le Président :**

Merci Monsieur De Block.

Qu'en est-il de votre motion ?

**M. De Block :**

J'espère que tout organe souverain et que tout membre de cet organe souverain a la possibilité de proposer des changements de réglementation, j'espère que oui. Des motions ne sont pas seulement orientées vers des organes supérieurs ou des autorités supérieures, heureusement, sinon notre motion sur G4S ne serait jamais passée. Ce serait vraiment vache, qu'un conseiller ne puisse rien proposer, ne puisse pas faire une proposition de loi à son propre conseil, ce serait vraiment inouï ! Je voudrais que vous consultiez la Tutelle sur cette question-là, ce serait intéressant que tout le monde puisse effectivement prendre connaissance de leur réponse.

Avec les réponses que j'ai, je veux bien postposer ma motion pour janvier, mais c'est juste que la personne en question devait inscrire son enfant en janvier ou en février. Donc j'aimerais bien que vous vous engagiez, qu'on ait une réponse pour cette personne.

**M. le Président :**

Merci Monsieur De Block, Madame la Bourgmestre va voir avec le service de l'Instruction publique.